



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de la viticulture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Weinbauamt



Date Juillet 2024

Protection des eaux dans le vignoble

1. Largeur des bandes tampon le long des eaux superficielles dans le vignoble

Parcelle	Personne n'étant pas au bénéfice des paiements directs	Exploitation PER ou BIO Exigences PER
Vigne plantée après le 1 ^{er} janvier 2008 ou vigne âgée de plus de 25 ans ¹	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits. - Bande tampon enherbée. <u>3 à 6 m</u> : - Herbicide interdit, sauf herbicide foliaire autorisé en traitement plante par plante (sauf en BIO). - Insecticide interdit. - Uniquement les fongicides admis à 3 m des eaux superficielles ² (lire attentivement les phrases SPe3 sur l'étiquette). - Interlignes obligatoirement enherbées ou paillées.
Vigne plantée avant le 1 ^{er} janvier 2008 et âgée de moins de 25 ans	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits. - Bande tampon enherbée.

¹ Voir ordonnance sur les paiements directs (art. 115, al. 16) et document « Valeurs de l'actif plantes en viticulture » d'AGRIDEA.

² Cette exception est acceptée jusqu'en 2026 au plus tard.

Pour les vignes en production situées le long de petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an ou de canaux d'irrigation, seul l'ORRChim s'applique (PER 2020) :

Parcelle	Personne n'étant pas au bénéfice des paiements directs	Exploitation PER ou BIO Exigences PER
Vigne en production	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	

Les paiements directs « code vigne » et les droits de production sont maintenus sur la totalité de la surface même si des ceps sont arrachés (bande tampon incluse), aussi longtemps qu'elle est inscrite sous nature « vigne » au registre foncier.

2. Manière de mesurer la bande tampon

Dès qu'un espace réservé aux eaux a été fixé ou n'a expressément pas été fixé le long d'un cours d'eau, la bande tampon se mesure à partir de la ligne du rivage. Dans les autres cas, y compris pour les plans d'eau (étangs, lacs...), la bande tampon se mesure à partir de la limite supérieure de la berge.

3. Largeur de la bande tampon

L'**ORRChim** (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81) s'applique à tout le monde et à toutes les eaux superficielles connectées au réseau hydrographique selon typologie du réseau hydrographique cantonal.

Les annexes 2.5 et 2.6 de l'**ORRChim** stipulent qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et des engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci.

Dans le cadre des **paiements directs**, les exploitants doivent respecter les exigences PER et/ou les exigences Bio. Voir tableaux au verso.

4. Espace réservé aux eaux (ERE) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non). Base légale : OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201).

Afin de maintenir les fonctions naturelles des cours d'eau et de renforcer la protection contre les crues, des espaces réservés aux eaux (ERE) ont été définis le long de certains lacs, rivières, ruisseaux, torrents. Pour les cours d'eau, il s'agit d'un corridor d'au moins 11 mètres comprenant les eaux et une bande de terre le long des deux rives ; pour les lacs, il s'agit d'une bande d'au moins 15 mètres au pourtour de leur cote supérieure.

Information auprès des communes et sous : [Espace réservé aux eaux - Dangers naturels - vs.ch](#).

Les cultures pérennes (vigne, verger) situées dans l'ERE bénéficient de la garantie de la situation acquise. Cela signifie concrètement que l'utilisation d'engrais et le traitement à l'aide de produits phytosanitaires sont admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question. Les exigences relatives aux bandes tampons indiquées dans les tableaux au verso doivent cependant être strictement respectées.

En cas d'arrachage de vignes situées dans l'ERE, le Service de l'agriculture recommande de ne pas replanter de ceps dans l'ERE, ni à moins de 6 mètres de la ligne du rivage. De cette manière l'exploitant aura la garantie de respecter les diverses législations relatives à la protection de l'eau (ORRChim, OEaux, OPD). Le remplacement, le renouvellement ou la modification de la vigne peuvent toutefois être possibles au cas par cas, si les investissements ne sont pas totalement amortis et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

5. Règles d'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non).

Indépendamment des bandes tampons, une zone non traitée doit être maintenue le long des eaux surface lors d'application de PPh présentant un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive (transport par les airs) ou de ruissellement. La largeur de la zone non traitée ou les mesures à prendre pour les réduire sont mentionnées sur l'étiquette des produits, dans les phrases SPe3.

Lien OSAV : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel.html> > Utilisation et exécution > Instructions et fiches techniques > Protection eaux superficielles et des biotopes > Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application des produits phytosanitaires